Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-Famenne

VILLE de MARCHE-EN-FAMENNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

Séance du 02 septembre 2019

Présents :
M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, ~~Lydie PONCIN-HAINAUX~~, ~~Samuel DALAIDENNE~~, Laurence CALLEGARO, ~~Alain MOLA~~, ~~Willy BORSUS~~, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

Objet : <u>Direction financière - Taxe sur les spectacles et divertissements - Règlement exercices 2020 à 2025</u>.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/365-01

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant en outre que les spectacles et divertissements attirent une foule importante sur le territoire de la commune ; que la commune doit mettre en œuvre, dans le cadre de ses missions de service public, des mesures pour assurer la salubrité, la sécurité du public et l'entretien des voiries ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par

Approbation par l'autorité de Tutelle le 07/10/2019 avec REMARQUE

l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août 2019 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A l'UNANIMITE

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les spectacles et divertissements, tels que concerts, récitals, music-hall, shows, représentations théâtrales et spectacles assimilés, organisés dans un lieu, situé sur le territoire de la Commune, dont la superficie permet l'accueil de plus de 600 spectateurs.

Article 2
1° La taxe est due solidairement :
   a. par la personne qui organise habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la Commune, des spectacles ou divertissements publics désignés dans le présent règlement ;
   b. par la personne qui effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou participent à ces spectacles ou divertissements ;
   c. par le propriétaire du ou des locaux ;

2° La taxe est due par la personne (litteras a), b) et c)) qui agit pour son compte et en son nom, mais aussi par la personne qui agit pour le compte d'autrui et au nom de celui-ci, en vertu d'un contrat autre qu'un contrat d'emploi ou un contrat de travail;
3° La taxe est due pour l'organisation de spectacles et divertissements dans les locaux publics et dans les cercles privés ou tous autres locaux pour autant qu'ils donnent lieu d'une manière directe ou indirecte à une perception quelconque.

Article 3
La taxe est fixée comme suit :
- 0,50 € par ticket d'entrée payant
- 1,00 € par ticket d'entrée payant lorsque le prix d'entrée ou toute perception assimilable atteint ou dépasse 20 €

Article 4
Sont exonérées de la taxe communale les manifestations organisées par des associations sans but lucratif poursuivant un but philanthropique, culturel, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique.

Article 5
Les modèles du registre sont arrêtés par le Collège communal.

Article 6
Le contribuable est tenu de déclarer le nombre de tickets d'entrée payants, ainsi que tout élément nécessaire à la taxation, tous les trois mois et au plus tard pour le 15 suivant le trimestre concerné.

Les organisateurs des spectacles et des divertissements susvisés sont tenus, en outre, de présenter tous documents utiles lors des contrôles, ainsi que les tickets, cartes ou billets en leur possession. Ils doivent également permettre aux contrôleurs d'avoir accès à la billetterie en cours du spectacle ou du divertissement.

Article 7
La taxe est perçue par voie de rôle
La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8
En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 9
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 20 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

Article 10
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11
La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil:
La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 5 septembre 2019

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT